~~FRC 3 20509~~ ~~20509~~

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 10290

OPINION

DE

LEFEBVRE-CAYET,

Sur la réſolution du 16 floréal, relative aux jugemens ſur le genre de preuves de poſſeſſion d'état que les enfans nés hors du mariage doivent rapporter.

Séance du 13 thermidor an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je ne parois à la tribune que pour faire quelques obſervations ſur l'article II de la réſolution du 16 floréal dernier, relative aux jugemens ſur le genre de preuves de

poſſeſſion d'état, que les enfans nés hors du mariage doivent rapporter.

Il eſt dit dans l'article premier de cette réſolution, que les actes portant reconnoiſſance volontaire de paternité, quoique déterminés par des pourſuites judiciaires, ſuffiſent pour conſtater l'état des enfans nés hors du mariage, & les rendre habiles à ſuccéder.

L'art. II eſt ainſi conçu :

« Tous jugemens contraires aux diſpoſitions ci-deſſus » pourront être attaqués par la voie de caſſation, pendant » trois mois à compter de la publication de la préſente ».

Il me ſemble que cet article ne peut être approuvé.

Il n'y a pas de doute que le Corps légiſlatif ne puiſſe changer les délais de ſe pourvoir en caſſation pour l'avenir ; mais il ne ſemble pas qu'il puiſſe avoir le même droit pour le paſſé. Lorſqu'un jugement n'a point été attaqué dans le délai déterminé par la loi, il acquiert la force de choſe jugée ; il donne un droit, une propriété à celui qui l'a obtenu, & l'article 358 déclare toutes les propriétés inviolables.

D'un autre côté, le Corps légiſlatif ne peut point exercer le pouvoir judiciaire, articles 46 & 202 de la conſtitution. L'indépendance du pouvoir judiciaire eſt une des principales baſes de la liberté.

Or ne ſeroit-ce pas exercer le pouvoir judiciaire, attenter à ſon indépendance, que de rendre indécis ce qui, dans l'ordre judiciaire, ſe trouve décidé irrévocablement ; que de permettre d'attaquer & de faire révoquer ce qui, dans l'ordre judiciaire, eſt devenu inattaquable & irrévocable ?

L'art. XXV de la loi du premier décembre 1790 rappelle les vraies règles à ſuivre en pareil cas, & d'après les principes qui étoient lors en vigueur, & ſur-tout d'après les principes

conſtitutionnels qui nous gouvernent aujourd'hui. Un jugement, lorſqu'il eſt directement contraire aux diſpoſitions de la loi, peut, à la vérité, être encore attaqué par la voie de caſſation après l'expiration du délai, mais ſeulement à la requête de la partie publique, & ſeulement afin d'empêcher que ce jugement ne rappelle une contravention à la loi; laquelle, faute d'avoir été improuvée, pourroit occaſionner de nouvelles contraventions ſemblables : mais il ne peut plus, même en cas de contravention manifeſte à la loi, être révoqué au préjudice de la partie qui l'a obtenu. Au contraire, la loi porte qu'il ſubſiſtera dans toute ſa force à l'égard des parties; qu'il continuera de valoir *tranſaction pour elles.*

Qu'on ne diſe pas que ces principes ſont inapplicables quand il s'agit de donner une interprétation à la loi; qu'alors le légiſlateur peut, en expliquant la loi, rectifier & annuller toutes les erreurs auxquelles la loi a donné lieu.

Si le jugement doit ſubſiſter comme *tranſaction*, quand il a été rendu directement contre le texte de la loi, à plus forte raiſon quand il n'a fait que prononcer ſur une queſtion que le texte de la loi rendoit douteuſe. Si la partie ne peut être privée de l'effet d'un jugement évidemment injuſte & attentatoire à loi, à plus forte raiſon ne peut-elle pas être privée de l'effet d'un jugement beaucoup plus excuſable & moins injuſte par les doutes que préſentoit la loi. Ce n'eſt pas ſa faute ſi la loi eſt obſcure. Pourquoi ſeroit-elle de pire condition que ſi elle avoit un jugement contraire à une loi claire & expreſſe?

S'il étoit vrai, comme on l'a prétendu, qu'il exiſtât des exemples où l'on ſe fût écarté de ces principes, ce ne ſeroit pas une diſpenſe d'y revenir. Le Corps légiſlatif ſera toujours plus jaloux de maintenir l'exécution ſtricte & rigou-

reuſe du pacte ſocial, que de s'attribuer une extenſion de pouvoir que ce pacte déſavoueroit; mais on peut ſe raſſurer à cet égard. Quand on a anéanti ou permis d'attaquer des jugemens paſſés en force de choſe jugée, c'eſt lorſque ces jugemens étoient une ſuite d'une loi qui étoit elle-même en oppoſition aux principes, qui n'avoit jamais dû exiſter, qu'il a fallu rapporter ou réformer, & par ſuite tous les effets qu'elle avoit eus.

Ici il n'y a rien de ſemblable. Il y a plus, la réſolution du 16 floréal dernier n'eſt pas même dans le cas d'une interprétation ordinaire. L'objet qu'elle décide étoit déja, ainſi que l'a fait voir la commiſſion dans ſon rapport, clairement décidé dans la loi du 12 brumaire an 2, pour le temps où cette loi devoit avoir ſon exécution; & ſi elle s'étendoit au-delà, elle ſeroit injuſte. Ce n'eſt donc pas à cette loi qu'on doit imputer l'erreur des juges. L'on eſt donc purement & ſimplement dans le cas dont parle la loi du premier décembre 1790.

Tout prouve que le Corps légiſlatif ne peut pas ainſi rendre révocable, au préjudice des parties, les jugemens qui, dans l'ordre judiciaire, ne ſont plus ſuſceptibles d'être attaqués.

Que deviendroit la forfaiture prononcée contre les juges qui contreviennent aux lois? Quel ſeroit l'objet de cette recherche, ſi leurs erreurs, leurs contraventions aux lois, n'étoient pas irréparables; ſi le remède étoit ſi près du mal?

On a fixé des délais, afin qu'il y eût un terme aux procès, aux ſollicitudes. Il n'y en auroit pas, ſi le Corps légiſlatif pouvoit annuller l'effet d'irrévocabilité produit par l'expiration des délais, puiſque, vingt ans après un jugement obtenu, on pourroit encore priver une partie de ſon effet. Qui peut croire de bonne foi que l'on ait voulu que le ſort des citoyens reſtât dans cette cruelle incertitude? Chez

tous les peuples civiliſés, quand le recours a été permis ; le délai en a été fixé : il n'y a pas de délai fixé dans lequel le Corps légiſlatif pourroit déterminer la force de la choſe jugée : cela ſeul prouve qu'il n'en a pas le droit.

L'effet que donne à un jugement l'expiration du délai de caſſation eſt tel, qu'il l'emporte ſur l'intérêt de la nation elle-même.

La régie nationale des domaines & droits réunis avoit demandé la caſſation d'un jugement après les délais fixés par la loi. Le tribunal de caſſation avoit penſé que l'expiration du délai ne devoit pas être oppoſée à la nation ; il avoit admis la caſſation : les parties léſées réclamèrent près la Convention nationale. Un décret du 29 pluviôſe an 3 caſſa & annulla le jugement du tribunal de caſſation, par la conſidération que les règles décrétées dans l'ordre judiciaire doivent être appliquées dans tous les cas & ſans diſtinction. Telle eſt donc l'indépendance du pouvoir judiciaire, que le citoyen y trouve une garantie contre la nation elle-même. Que deviendroit cette garantie, ſi, ſur le fondement d'une interprétation, même non néceſſaire, à donner à la loi, il étoit dans le cas de voir évanouir tout l'effet de ce que les règles de l'ordre judiciaire lui accordoient définitivement & ſans retour ?

Il ſemble qu'il faut donc ici écarter tous les prétextes qui tendroient à juſtifier la faculté de renverſer ainſi des droits acquis, pour s'attacher aux grands principes, & tenir comme vérité fondamentale que le Corps légiſlatif ne peut pas ôter le droit acquis à un citoyen par l'effet d'un jugement paſſé en force de choſe jugée.

Au fond, je penſerois que l'article premier ſeroit ſuſceptible d'être adopté, s'il y étoit indiqué que le genre de reconnoiſſance dont il y eſt fait mention, ne pourroit être invoqué que dans le cas où le père eſt décédé avant la pu-

blication de la loi du 12 brumaire an 2 ; mais la diſpoſition de cet article eſt ſi indéfinie , ſi illimitée , qu'elle ſemble s'appliquer à tous les temps. Dès - lors il me paroît qu'on ne pourroit l'adopter ſans ſe mettre en contradiction avec le décret qui a rejeté hier l'autre réſolution relative aux enfans naturels.

Par toutes ces conſidérations , je vote contre la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 6.